



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 52458

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les revendications des retraités de la fonction publique sur la revalorisation des pensions et des retraites avec effet rétroactif au 1er janvier 2009. Ils demandent une augmentation exceptionnelle comme cela a été fait au 1er septembre 2008 en raison du pic d'inflation sur tous les produits de consommation courante afin de maintenir leur pouvoir d'achat. Il lui demande si une revalorisation est envisageable dans ce contexte économique difficile pour les consommateurs et en particulier pour ceux dont les revenus sont les plus modestes.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la revalorisation des pensions de retraite. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a profondément revu le système de revalorisation des pensions des fonctionnaires en mettant en place une évolution, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le système ainsi mis en place a permis de garantir le pouvoir d'achat des pensions pour tous les fonctionnaires, quels que soient leur statut (fonction publique d'État, territoriale, hospitalière) et leur corps d'appartenance, à l'instar du principe d'indexation en vigueur au sein du régime général des salariés du secteur privé. Pour ce faire, il a été décidé de revaloriser les pensions par référence à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N, corrigée, le cas échéant, de la révision de la provision d'inflation de N-1 telle que figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances de l'année N. Ainsi, par application de cette règle, la revalorisation de 1,1 % au 1er janvier 2008 est issue des perspectives d'inflation retenues lors de l'élaboration du PLF 2008 : d'une part, une inflation prévue de 1,6 % pour l'année 2008 et, d'autre part, une révision à la baisse de 0,5 % pour l'année 2007, correspondant à l'écart entre la nouvelle estimation pour cette année N-1 (1,3 %) et la prévision qui avait été retenue dans le cadre de l'élaboration du PLF 2007 (1,8 %). Cependant, dans le contexte d'accélération de l'inflation due à la forte hausse du cours des matières premières pendant le 1er semestre 2008, le Gouvernement a décidé qu'une revalorisation supplémentaire de 0,8 % interviendrait au 1er septembre 2008 pour l'ensemble des retraités du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique. Ces 0,8 % correspondent à 0,2 % de révision de la hausse au titre de l'inflation constatée sur 2007 et à + 0,6 % de révision à la hausse au titre de 2008, par anticipation. Dans le même temps : le Gouvernement a souhaité revoir les modalités mêmes de revalorisation et l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu que les revalorisations interviendront désormais au 1er avril de chaque année, comme pour les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO. La règle sera ainsi plus claire pour les retraités et permettra de tenir compte de l'inflation constatée pour l'année N-1 et d'une prévision plus fiable pour l'année N. Elle garantira en outre de façon plus réactive le maintien du pouvoir d'achat des retraites afin d'éviter le renouvellement de la situation connue en 2008. Ainsi, les retraités ont bénéficié, au 1er avril 2009, d'une revalorisation de leurs pensions tenant compte du décalage constatée avec l'inflation définitive, d'un niveau de 2,8 % par rapport aux 2,2 % déjà octroyés au titre de l'année 2008 (1,6 % accordé en janvier 2008 et 0,6 %

accordé en septembre 2008), auquel s'ajoute l'inflation anticipée pour l'année 2009 par la Commission économique de la nation, qui est de 0,4 %. Au final, la revalorisation des pensions permettra donc le maintien du pouvoir d'achat des pensions de retraite. Enfin, comme l'a indiqué le Gouvernement dans sa note d'orientation sur le rendez-vous 2008, la composition de la Conférence de revalorisation des pensions, prévue par la loi du 21 août 2003, sera élargie pour y intégrer des représentants de la fonction publique et les régimes spéciaux. À cette fin, le décret n° 2007-647 du 30 avril 2007 sera modifié.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52458

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5721

Réponse publiée le : 14 juillet 2009, page 7032